

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 20 novembre 2013

Objet n° 2 de l'ordre du jour

PRÉSENTS: M. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président; MM. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme Cécile Jodogne, MM. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme Adelheid Byttebier, Échevins; MM. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Emin Ozkara, Mohamed Lahlali, Mme Isabelle Durant, MM. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M. Frédéric Nimal, Mme Filiz Güles, MM. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Debora Lorenzino, MM. Burim Demiri, Axel Bernard, Mme Lorraine de Fierlant, M. Abdallah Kanfaoui, Mmes Berrin Saglam, Asma Mettioui, M. Thomas Eraly, Conseillers communaux; M. Jacques Bouvier, Secrétaire communal.

ABSENTS: M. Seydi Sag, Mmes Laurette Onkelinx, Angelina Chan, Catherine Moureaux, Sophie Querton, Joëlle Van Zuylen, M. Quentin van den Hove, Mme Barbara Trachte, M. Bram Gilles, Conseillers communaux.

#Objet : Règlement redevance sur l'utilisation du sabot - Instauration #

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 27 voix contre 11 et 0 abstention(s).

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 54bis, inséré par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 5 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Considérant les problèmes rencontrés par la commune en cas de récidive aux infractions de stationnement notamment pour des véhicules qui ne sont pas immatriculés en Belgique et considérant que la récupération des redevances dues pour mauvais stationnement par les conducteurs de ces véhicules est aléatoire et partant non dissuasive ; qu'à cet égard, il est justifié de prévoir à l'égard de ces redevables un régime dérogatoire ;

Considérant qu'il est opportun de recourir au placement du sabot pour immobiliser ces véhicules dans les cas d'infractions au stationnement prévus par l'arrêté royal du 5 juin 2013;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 novembre 2013 ; .

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

ARRETE:

Article 1

Le sabot destiné à immobiliser le véhicule pourra être utilisé en cas d'infractions suivantes, à condition que le véhicule utilisé pour commettre l'infraction ait été concerné par l'une des ces infractions dans les six mois précédant le constat de la dernière infraction :

- 1.1. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement dans une zone de stationnement en durée limitée (zone bleue) prévue par les articles 27.1.1, 27.1.2, et 27.1.4 du Code de la route;
- 1.2. Non-respect de l'obligation d'apposer le disque de stationnement en dehors d'une zone de stationnement à durée limitée mais se trouvant néanmoins en un endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, prévue par l'article 27.2 du Code de la route;
- 1.3. Non-respect de l'obligation de stationnement payant prévue à l'article 27.3 du Code de la route;
- 1.4. Non-respect du stationnement réservé aux titulaires d'une carte de stationnement appropriée prévu à l'article 27ter du Code de la route

Article 2

Le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction ou, à défaut d'identification de celui-ci, le conducteur, est redevable d'un montant de 200€ inhérent aux frais de placement et d'enlèvement du sabot.

Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque son conducteur, après avoir décliné son identité, son domicile et son lieu de résidence éventuel en Belgique, aura payé le montant de toutes les redevances dues à la commune pour stationnement illégal et le montant de 200€ inhérent aux frais de placement et d'enlèvement du sabot.

.../...

Article 3

Les redevances dues pour stationnement illégal ainsi que les frais inhérents au sabot sont payables à la commune ou au gestionnaire de stationnement.

Article 4

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétentes.

Article 5

La présente délibération sort ses effets le 5ième jour qui suit le jour de sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 20 novembre 2013

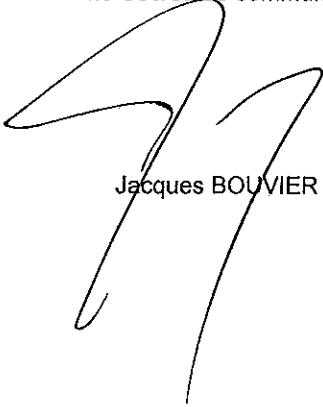
Le Secrétaire communal,
(s) Jacques BOUVIER

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bernard CLERFAYT

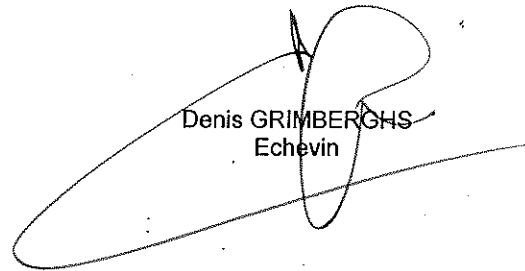
Pour expédition conforme
Schaerbeek, le 26 novembre 2013

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre
Par délégation :


Jacques BOUVIER




Denis GRIMBERGHS
Echevin